Association sans but lucratif
Fédération des associations d'environnement

Contribution d'IEW au programme de développement rural à mettre en œuvre en Wallonie en application du règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 99 relatif au soutien au développement rural

(octobre 1999)

➤ Boulevard du Nord, 6 - 5000 Namur
Tél. : 081/25.52.80 - Fax : 081/22.63.09 - E-Mail : iew@skynet.be
➤ Rue de la Révolution, 7 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/219.89.46 - Fax : 02/219.91.68 - E-Mail : iew.bxl@skynet.be
http://www.iewonline.be

1. Considérations générales

En préalable, Inter-Environnement Wallonie souhaite remercier les autorités wallonnes pour l'avoir sollicitée à contribuer au plan de développement rural. La fédération espère également être associée à sa mise en œuvre conformément à ce qui est prévu à l'article 43, §1, neuvième tiret du règlement rural.

D'une manière générale, le texte européen intègre abondamment la dimension multifonctionnelle de l'agriculture dans sa démarche. Nous nous en réjouissons et espérons que cet aspect sera la pierre d'angle de l'application de ce projet en Wallonie. Le règlement rural doit sortir l'agriculture de sa dimension sectorielle et ne doit pas être un outil qui vise à compenser les faiblesses des décisions prises dans l'autre volet de l'Agenda 2000.
Plus spécifiquement, la dimension environnementale est largement mise en exergue . Nous espérons que les nombreuses possibilités offertes à la région par ce biais seront largement exploitées avec ambition. Notre région dispose encore d'une "rente" environnementale suite au caractère relativement "extensif" et "lié au sol" de notre agriculture. Cependant la tendance à l'intensification se généralise. Les mesures de ce règlement doivent permettre de maintenir une agriculture "extensive" en particulier dans les zones "défavorisées" où elle joue un rôle essentiel dans la préservation des paysages et de la biodiversité.
La mise en œuvre de ce projet devrait être couplée à une refonte globale des outils de développement rural en RW ou à tout le moins à une meilleure cohérence et coordination entre ceux-ci. La rationalisation des outils au niveau européen doit être suivie d'une action semblable en RW. Nous pensons en particulier aux PCDR et au remembrement. La dimension multifonctionnelle y est soit ignorée ou presque (remembrement) malgré quelques avancées récentes. Les PCDR ne doivent pas être des outils axés exclusivement sur des réaménagements urbains ou routiers, ce qu'ils sont souvent ou de simples outils de promotion économique. La dimension environnementale y est trop souvent négligée.
Il est essentiel que ce plan rural wallon soit établi dans le respect des divers constats et préceptes établis dans le SDER récemment voté en Région wallonne. Ce plan peut s'avérer un excellent outil de concrétisation des objectifs du SDER en milieu rural.
Tout en devant veiller à prévenir toute distorsion de concurrence justifiée sur base de ces mesures de développement rural (considérant 15 du texte), il nous semble opportun de réfléchir en terme de bien-être global de la région. Ainsi un soutien des pouvoirs publics au développement d'une filière de qualité dans une région peut formellement apparaître comme une distorsion de concurrence vis-à-vis d'autres producteurs. Elle n'en demeure pas moins un élément essentiel pour maintenir l'attrait touristique de la zone par exemple. Le bénéfice des mesures doit être appréhendé dans sa dimension transversale et pas sectorielle.
Les aides disponibles doivent être octroyées avec l'imposition de diverses conditionnalités auxquelles l'opinion publique est largement favorable.
La dimension multifonctionnelle qu'impose le règlement est une excellente occasion de mettre en œuvre les conditionnalités environnementales et sociales dans l'octroi de toutes les aides prévues dans ce cadre. L'article 37, quatrièmement ouvre cette possibilité à la Région wallonne.

2. Mesures de développement rural

Les diverses réflexions et/ou propositions sont présentées sur base des mesures telles que présentées au point 8 (Tableau financier général indicatif) en annexe du règlement portant modalités d'application du règlement (CE) N°1257/1999 du 17 mai 1999

a. Investissements dans les exploitations agricoles

➢· L'ensemble des aides octroyées dans le cadre du F.I.A. doit être conditionné par le respect de normes environnementales et sociales. Ainsi les conditions minimales requises (article 5, tiret 2) doivent être spécifiées et leur non respect entraîner des sanctions financières pour le demandeur. Ces conditions doivent, le cas échéant, aller au delà de la législation environnementale actuellement en vigueur.

➢· Nous souhaitons voir ces aides concentrées sur un soutien préventif à une production de qualité et pas un soutien curatif. Par exemple, il nous semble plus opportun d'octroyer des aides renforcées à un agriculteur souhaitant développer du porc sur paille que d'octroyer une aide à l'installation d'un ventilateur visant à disperser les odeurs du lisier de son élevage.

➢· Le considérant (20) apparaît comme un puissant outil permettant de favoriser le développement des filières de qualité différenciée tel qu'annoncé dans la DPR et concrétisé par les propositions du Contrat d'avenir pour la Wallonie. Il est en effet plus facile d'orienter les "bons choix" lors de l'installation des jeunes agriculteurs. Dans cet esprit nous souhaitons qu'aucune mesure d'aide du FIA ne permette le développement des filières intensives et intégrées de porc et de volaille dans notre région.

➢· Les investissements doivent impérativement respecter l'article 4 (tiret 5) relatif à la diversification des activités sur l'exploitation. Nous sommes convaincus que ces mesures peuvent contribuer à ralentir l'intensification de certains secteurs, en particulier l'élevage. Une exploitation qui diversifie ses sources de revenu peut se permettre de garder un cheptel relativement "faible" si des rentrées sont assurées par la transformation des produits et diverses activités annexes (tourisme rural, vente locale, etc.)

➢· L'application de la directive "Nitrates" dont la concrétisation se fait attendre pourrait bénéficier de cet article sur les investissements.

b. Installation des jeunes agriculteurs

Les considérations à ce sujet sont semblables aux remarques émises dans le paragraphe précédent

c. Formation

➢· Si le considérant (21) est important car un niveau de formation technique et économique des acteurs est essentiel, nous souhaiterions voir des mesures de formation à l'agriculture biologique apparaître ainsi qu'un soutien technique important assuré en cette matière. Bien conscient que cette forme d'agriculture ne constitue pas "la solution", il n'en demeure pas moins essentiel de développer celle-ci afin d'assurer un maximum d'autoapprovisionnement de notre marché, ce qui est loin d'être le cas actuellement. Un soutien accru à des organismes comme le CRABE doit être envisagé.

➢· En matière de formation environnementale, des mesures d'information et de formation relatives à la gestion et au respect de la biodiversité au sein d'une exploitation sont à mettre en

œuvre. Des activités pédagogiques autour de ce thème se développant, il est important que nos exploitations assurent un cadre de qualité à celles-ci. De nombreux agriculteurs sont encore peu conscients des impacts de certains de leurs gestes sur cette diversité biologique. Notre fédération est prête à contribuer à la mise en œuvre de telles formations/informations.

➢· Les formations techniques sur la bonne gestion des effluents doivent être renforcées et devraient occuper une place privilégiée dans les cours B par exemple. L'octroi de certaines aides pourrait être lié au suivi d'une formation complémentaire en cette matière.

d. Préretraite

Ce chapitre sort globalement du champ de compétence de notre fédération.

Cependant, l'article 10 (1. Tiret 3) offre une possibilité de réaffectation des terres à d'autres usages qu'agricoles. Cette mesure peut être mise en œuvre en collaboration avec des associations de conservation de la nature et les services de la DGRNE chargés de cette matière. Les zones présentant peu de valeur agricole sont souvent des zones présentant un grand intérêt biologique.

Un mécanisme de préemption pour les zones d'intérêt écologique pourrait être envisagé pour appliquer cette mesure. Des contrats de gestion avec des associations ou les pouvoirs publics seraient également à envisager.

e. Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales

➢· Dans sa DPR ainsi que dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, le gouvernement wallon fait part de sa volonté de mettre en œuvre la directive "Habitats". Celle-ci va imposer de nouvelles mesures dans certaines zones agricoles et forestières qui seront dès lors soumises à des contraintes environnementales fortes pour la conservation de la nature. Les mesures particulières devant être prises seront souvent plus contraignantes que les actuelles mesures agri-environnementales au vu de l'objectif particulier de conservation des habitats sensibles. Plusieurs dizaines de milliers d'hectares sont concernés. L'UE contribuera partiellement à financer les actions prévues. Sur base du considérant (28) ainsi que des préceptes prévus aux articles 16 et 20, il semble essentiel de créer des passerelles entre les aides octroyées dans le cadre de ce règlement rural et l'application de la directive "Habitats". Un travail concerté s'impose entre les services de la DGA et les services de la Conservation de la nature de la DGRNE.

➢· La mesure prévue à l'article 14 troisièmement pourrait être élargie au non respect de la législation environnementale et celle relative aux arbres et haies remarquables. Restreindre cette mesure aux seuls produits non autorisés nous semble insuffisant.

f. Agro-environnement

➢· Le considérant (29) insiste sur la nécessité de l'importance accrue à accorder aux instruments agroenvironnementaux. Nous espérons dès lors voir les budgets accordés à ce secteur significativement augmentés et les primes prévues pour les mesures de conservation de la biodiversité renforcées.

➢· Un lien formel entre l'octroi des subventions agri-environnementales et le respect des bonnes pratiques sur l'ensemble de l'exploitation doit être établi conformément à l'article 19 du règlement portant modalités d'application du règlement rural

➢· Nous ne sommes pas favorables à la possibilité offerte par l'article 20 du règlement relatif aux modalités d'application permettant la transformation d'un engagement agri-

environnemental en un engagement de boisement des terres. Des zones agricoles gérées de manière écologique se verraient dès lors définitivement transformées.
➢· L'arrêté actuel du 11 mars est perfectible. Il serait opportun d'envisager de le compléter par de nouvelles mesures. Nous pensons en particulier à des mesures spécifiquement en faveur des herbages afin de limiter la transformation rapide de ceux-ci en parcelles de maïs.

g. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

➢· L'article 26 (1. Second tiret) offre spécifiquement la possibilité de lier l'octroi des aides à des mesures respectueuses de l'environnement. La dimension sociale doit également être envisagée dans ce paragraphe (aides liées au volume de l'emploi).
➢· Les mesures prévues à l'article 25 (2. Second tiret) aussi intéressantes soient elles ne doivent pas amener à des contraintes trop fortes en matière d'amélioration des processus de transformation. Nous craignons en effet ici l'imposition de normes de type HACCP qui ne sont pas toujours adaptées à une production plus artisanale et s'avèrent parfois peu favorables aux petits producteurs.
➢· Les voies de commercialisation des produits labellisés devraient être étudiées en profondeur afin de permettre une percée de ceux-ci à plus large échelle (moyennes surfaces locales par exemple).

Sylviculture

h. Boisement des terres agricoles

Le boisement des terres agricoles doit être approché avec la plus grande prudence. Nous nous inquiétons en effet des impacts paysagers que peuvent présenter de telles mesures pouvant contribuer à la fermeture de vallées, supprimant par là l'intérêt écologique d'une zone. Nous marquons notre préférence à un soutien accru aux mesures de gestion écologique des zones ouvertes plutôt qu'un soutien au boisement hormis la création de bandes boisées à vocation de protection des sols ou cynégétique. Une production sylvicole peut néanmoins y être couplée (arbres isolés de qualité).

i. Autres mesures forestières

➢· Il nous semble essentiel que le soutien aux associations de sylviculteurs soit renforcé (article 30 1. Tiret 5).
➢· Les diverses considérations émises en relation avec l'application de la directive "Habitats" (voir point e. ci-dessus) sont également valables pour la zone forestière. L'article 32 ouvre cette possibilité.

Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales

j. Amélioration des terres

L'ensemble des mesures prévues dans ce paragraphe ne doit en aucune manière être en contradiction avec ce qui est prévu dans le cadre des mesures agri-environnementales notamment (méthode 10 de l'annexe de l'AGW du 11 mars 1999). Ainsi, il nous apparaît que tout soutien au drainage et à la transformation des zones humides doit disparaître.

k. Remembrement des terres

IEW souhaite rappeler ici combien l'actuelle législation relative au remembrement est désuete et dépassée. La vocation multifonctionnelle de l'espace rural n'y est aucunement intégrée hormis quelques actions ponctuelles liées au dynamisme et la volonté de certains agents de l'OWDR.
La fédération ne souhaite voir aucun nouveau budget octroyé aux opérations de remembrement tant que cette loi n'aura pas subi une révision profonde afin d'en faire un véritable outil multifonctionnel au service de l'espace rural.

m. Commercialisation de produits agricoles de qualité

Le considérant (32) ouvre de nombreuses possibilités en matière de soutien à la production et la commercialisation des produits.
Le considérant (41) ouvre des portes à un soutien accru aux productions biologiques. Une concertation avec le gouvernement fédéral s'impose et des mesures mises en œuvre avec la collaboration des associations de producteurs (UNAB, Nature & Progrès). C'est en matière de soutien technique et d'aide à la commercialisation que les besoins sont les plus nombreux.
De manière plus ciblée, les mesures suivantes semblent prioritaires:
➢· Mettre en place une cellule de conseillers en communication et marketing au service des agriculteurs. Ils auraient pour fonction d'aider ces derniers à élaborer des petites études de marché locales ou sous-régionales, leur prodiguer des conseils en matière de vente, les encourager à mettre en œuvre des coopératives de commercialisation ou autre groupements de producteurs.
➢· Soutenir massivement des plans de reconversion vers l'agriculture biologique.
➢· Promouvoir de manière ambitieuses les produits locaux, labellisés et issus de l'agriculture biologique. C'est à l'ORPAH qu'il conviendrait d'assurer cette promotion.
➢· Mettre en place des "Maisons du terroir" dans des agglomérations de taille moyenne où les producteurs pourraient vendre leurs diverses productions.

n. Services essentiels pour l'économie et la population rurale

o. Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural

p. Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu

Nous ne pouvons que soutenir de telles mesures en veillant néanmoins à garder la spécificité rurale des zones concernées. La philosophie et la méthodologie développée dans le cadre des projets Leader nous semble intéressante à cet effet. Des actions de conservation et de valorisation du patrimoine rural nous apparaissent comme petites sources alternatives de revenus à encourager.

q. Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture

Notre région est peu concernée

r. Développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture

L'amélioration de ces infrastructures ne peut se faire sans une évaluation environnementale des projets.
Il est essentiel préalablement à l'amélioration des voiries à usage agricole de s'assurer que les agriculteurs en seront les principaux bénéficiaires. Nous avons, par le passé, souvent regretté la coûteuse amélioration de voiries rurales au seul bénéfice de quelques personnes y circulant, non agriculteurs de surcroît.

s. Encouragement des activités touristiques et artisanales

Le développement d'un tourisme vert respectueux de l'environnement est à largement encourager.

t. Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux

La distinction entre cette mesure et d'autres abordées précédemment ne nous apparaît pas clairement.

u. Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles

v. Ingénierie financière

Pas de remarques

Remarque générale

L'article 51 2. offre des possibilités de financement accru pour certaines mesures à caractère environnemental. Nous espérons que cette possibilité sera largement exploitée par la région

3. Conclusion

Ce document consiste une synthèse des idées générales de notre fédération en matière de développement rural. Nous espérons contribuer de manière active à leur concrétisation en collaboration avec l'ensemble des acteurs du secteur.